

VD_FINDINFO Jug / 2019 / 157 vom 30. August 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-08-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2019___157

FR: VD_FINDINFO Jug / 2019 / 157 du 30 août 2018

IT: VD_FINDINFO Jug / 2019 / 157 del 30 agosto 2018

Regeste

DROIT DE LA FONCTION PUBLIQUE, STAGE, REFUS DE STATUER | 29 Cst., 1 al. 1 LPers-VD, 14 LPers-VD, 16 LPers-VD, 2 al. 1 LPers-VD, 155 RLPers-VD, 310 CPC (CH), 3a LHC

Erwägungen

E. 29

al. 1 Cst.). Le refus de rendre une décision, de tarder à le faire, voire ne pas commencer une procédure lorsque l'autorité est saisie, constitue un déni de justice formel. Le bien-fondé du recours pour déni de justice formel dépend de la question qui constitue l'objet premier du litige (Bovay , op.cit., p. 316-317). Ainsi, en matière de personnel de la Confédération, le TAF a jugé qu'un candidat évincé a le droit de demander le prononcé d'une décision de non-nomination et de recourir contre celle-ci (ATAF 2010, n° 53, p. 763). A défaut d'obligation ou de compétence, un recours n'est pas possible, mais tout au plus une dénonciation si les conditions sont remplies, voire une plainte auprès de l'autorité compétente (ATAF 2010, n° 29, p.403). c) Le Tribunal de céans constate que, contrairement à la jurisprudence citée précédemment en matière de procédure de nomination à une fonction publique, dans laquelle il a été reconnu qu'un candidat évincé avait le droit de demander le prononcé d'une décision de non-nomination et de recourir contre celle-ci (ATAF 2010, n° 53, p. 763) la demanderesse a elle, refusé de signer un avenant lui permettant d'obtenir une place de stage. Elle a ainsi décidé, seule de ne pas effectuer de stage. Il apparaît exclu, dans ces conditions, de pouvoir reconnaître que le refus de rendre une décision de la part du défendeur constitue un déni de justice, alors que c'est elle qui a mis fin à la procédure d'engagement. On pourrait dès lors se demander si ce n'est pas cet acte, soit la proposition d'un avenant au contrat de travail, que la demanderesse aurait dû contester par le biais d'une décision relative à des actes matériels (cf. ATF 136 I 323). Au demeurant, la question peut rester ouverte, ceci n'étant pas l'objet du litige. Pour reconnaître un déni de justice, la personne doit ainsi avoir le droit d'obtenir une décision de non-nomination, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, la demanderesse ayant décidé seule de mettre fin à cette procédure d'engagement. Le tribunal constate également que la demanderesse n'est plus en formation. Or, il ressort des pièces et de la procédure que le stage ne peut être accompli que dans le cadre de la formation. Le fait qu'elle indique vouloir reprendre sa formation sans toutefois documenter ce désir ou être admise dans une école ne suffit pas encore à constater que la procédure d'engagement peut ainsi être rouverte et ainsi lui donner le droit de demander une décision de non-nomination. Partant, le défendeur n'avait pas l'obligation de rendre une décision de non-nomination, et il n'y a à l'évidence aucun déni de justice de la part du défendeur dans le cadre du présent litige. III. A la lumière de ce qui précède, la demanderesse doit ainsi être déboutée de toutes ses

conclusions . Enfin, dès lors que la procédure judiciaire est gratuite lorsque la valeur litigieuse est inférieure à fr. 30'000.-, et conformément à l'art. 16 al. 6 LPers-VD, le présent jugement peut être rendu sans frais. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens au défendeur qui n'a pas engagé de frais externes de représentation. Partant la présente décision est rendue sans frais ni dépens. Par ces motifs, statuant au complet, à huis clos et en contradictoire le Tribunal de Prud'hommes de l'administration cantonale prononce : I. Les conclusions prises par la demanderesse X. _____ le 24 mars 2017 sont intégralement rejetées ; II. Le présent jugement est rendu sans frais ni dépens. Le président : La greffière : Matthieu GENILLOD, v.-p. Pauline MONOD, a.h. Du

E. 31

janvier 2019 Les motifs du jugement qui précède sont notifiés aux parties. Appel : Un appel au sens des articles 308 ss CPC peut être formé dans un délai de trente jours dès la notification de la présente décision en déposant au greffe du Tribunal cantonal un mémoire écrit et motivé. La décision objet de l'appel doit être jointe. Recours séparé en matière d'assistance judiciaire et/ou de frais (art. 110 CPC) : Un recours au sens des articles 319 ss CPC peut être formé dans un délai de trente jours dès la notification de la présente décision en déposant au greffe du Tribunal cantonal un mémoire motivé. La décision qui fait l'objet du recours doit être jointe. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.